

A V I S N° 2.316  
-----

Séance du mardi 27 septembre 2022  
-----

Procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation électroniques - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs de titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969

x                    x                    x

3.377  
3.375

## **A V I S N° 2.316**

---

**Objet :** Procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation électroniques - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs de titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969

---

Par lettre du 9 septembre 2022, M. P.-Y DERMAGNE, Ministre de l'Economie et du Travail, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs de titres-repas, d'éco-chèques et de chèques consommation sous forme électronique. Ce projet d'arrêté royal porte d'une part sur le respect du bon fonctionnement de la procédure de réactivation de ces chèques sociaux par les émetteurs et d'autre par sur la communication de ces émetteurs envers les bénéficiaires de ces chèques sociaux dans le cadre de la procédure de réactivation de ceux-ci.

Ensuite, par lettre du 14 septembre 2022, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 en vue d'y introduire une procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation électroniques non utilisés. En outre, ce projet d'arrêté royal corrige quelques fautes d'orthographe et de grammaire en français, au sein de l'article 19 quater de l'arrêté royal susvisé.

Compte tenu de l'urgence, résultant de la fin de validité des chèques consommation le 31 décembre 2022, les ministres demandent le bénéfice de l'urgence.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis le 27 septembre 2022, l'avis suivant.

x x x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. SAISINES ET RETROACTES**

Par lettre du 9 septembre 2022, M. P.-Y DERMAGNE, Ministre de l'Economie et du Travail a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs de titres-repas, d'éco-chèques et de chèques consommation sous forme électronique. Ce projet d'arrêté royal porte d'une part sur le respect du bon fonctionnement de la procédure de réactivation de ces chèques sociaux par les émetteurs et d'autre part sur la communication de ces émetteurs envers les bénéficiaires de ces chèques sociaux dans le cadre de la procédure de réactivation de ceux-ci.

Ensuite, par lettre du 14 septembre 2022, Monsieur F. VANDEN-BROUCKE, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 en vue d'y introduire une procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation électroniques non utilisés. En outre, ce projet d'arrêté royal corrige quelques fautes d'orthographe et de grammaire en français, au sein de l'article 19 quater de l'arrêté royal susvisé.

Compte tenu de l'urgence, résultant de la fin de validité des chèques consommation le 31 décembre 2022, les ministres demandent le bénéfice de l'urgence.

Le Conseil constate que pour des raisons de procédure, il a été opté pour deux arrêtés royaux distincts. En raison des liens étroits entre ces derniers, le Bureau exécutif du Conseil a cependant décidé de se prononcer sur ceux-ci au sein d'un seul et même avis.

En effet, ces avant-projets d'arrêtés royaux ont pour objectif de donner exécution à l'avis n° 2.301 du Conseil du 28 juin 2022. Ce dernier fait suite à une saisine du 24 septembre 2021, reçue le 30 septembre 2021, de Monsieur F. VANDEN-BROUCKE, ministre des Affaires sociales, portant sur la destination à réserver aux montants des titres-repas, éco-chèques, chèques sport et culture et chèques consommation perdus ou non utilisés.

Dans son avis n° 2.301, le Conseil fixe une solution structurelle qui consiste en une procédure de réactivation et en une communication des émetteurs envers les bénéficiaires concernés. Le Conseil estime que cette solution doit être appliquée pour les éco-chèques, les titres-repas et les chèques Corona/consommation.

## II. POSITION DU CONSEIL

A. Le Conseil indique qu'il a examiné les saisines du ministre du Travail et du ministre des Affaires sociales avec la plus grande attention, à la lumière de son avis n° 2.301 sus-visé.

Le Conseil se félicite de la mise en œuvre de cet avis au sein des avant-projets d'arrêté royaux qui lui ont été soumis pour avis. Il souhaite toutefois formuler les remarques reprises ci-dessous.

B. En ce qui concerne le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation

1. Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique a pour objectif de compléter les conditions fonctionnelles devant être remplies par les éditeurs de chèques sociaux afin d'être agréés.

Il est ainsi prévu de compléter l'article 2, 7° et 7° bis de cet arrêté royal afin de prévoir que la durée de validité des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation (électroniques) est établie « *sans préjudice de la procédure de réactivation visée sous 15°* » (devant plutôt être rédigé : « *sous le 15°* »).

Le Conseil constate toutefois que le 7° bis susvisé renvoie à l'article 19 quinquies, § 2, 5°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969. Or, ce dernier prévoit que : « *5° Les chèques consommation ne peuvent être échangés partiellement ou totalement en espèce* ». La durée de validité des chèques consommation électroniques étant fixée à l'article 19 quinquies, § 2, 4°, troisième alinéa de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, le Conseil estime préférable de ne pas modifier le 7° bis de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 précité et de compléter l'adaptation apportée au 7° du même arrêté royal par la référence à l'article 19 quinquies, § 2, 4°, troisième alinéa de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Cet article 2, 7° de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 serait donc ainsi libellé : « *7° Sans préjudice de la procédure de réactivation visée sous le 15°, conformément à l'article 19 bis, § 2, 4°, à l'article 19 quater, § 2, 4° et à l'article 19 quinquies, § 2, 4°, troisième alinéa de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité, la validité d'un titre-repas, éco-chèque et chèque consommation sous forme électronique est limitée à respectivement 12 mois et 24 mois à partir du moment où le titre-repas, éco-chèque et chèque consommation sous forme électronique est mis sur le compte titres-repas, éco-chèques ou chèques consommation* ».

Ces références sont par ailleurs concordantes avec les modifications apportées par le projet d'arrêté royal soumis pour avis portant sur l'arrêté royal du 28 novembre 1969 susvisé.

2. Le Conseil constate également que le projet d'arrêté royal sous rubrique ajoute, au sein de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 susvisé, le respect, par les éditeurs de chèques sociaux, du bon fonctionnement de la procédure de réactivation et l'accomplissement d'une communication.

A cet effet, l'article 2 de l'arrêté royal du 12 octobre 2012 est complété par un 15°, dont l'alinéa 1<sup>er</sup> est formulé comme suit, en français :

*« 15° Les éditeurs veillent au bon fonctionnement et à la communication auprès des travailleurs, lors de chaque demande de réactivation, de la procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique tel que visée aux articles 19 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, alinéa 5, 19 quater, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, alinéa 4, et 19 quinquies, § 2, 4°, alinéa 7, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité. »*

Et en néerlandais :

*« 15° De uitgevers waken erover dat de reactiveringsprocedure van maaltijd-, eco- en consumptiecheques in elektronische vorm, bedoeld in de artikelen 19bis, § 2, eerste lid, 4°, vijfde lid, 19quater, § 2, eerste lid, 4°, vierde lid en 19quinquies, § 2, 4°, zevende lid, van voormeld koninklijk besluit van 28 november 1969, naar behoren functioneert en aan de werknemers, elke keer dat er een reactiveringsaanvraag wordt ingediend, wordt medegedeeld. »*

Le Conseil constate que cette disposition combine deux éléments dans une seule phrase : l'obligation pour les émetteurs de veiller au bon fonctionnement de la procédure de réactivation d'une part, et celle de communiquer quant à cette procédure auprès des travailleurs concernés d'autre part. Le Conseil estime qu'il serait préférable de distinguer les deux hypothèses au sein de deux phrases distinctes, pour un meilleur libellé du texte et par conséquent, sa meilleure compréhension.

Par ailleurs, en l'état, la version française, devrait être corrigée en écrivant : « ...*la procédure de réactivation... telle que visée* » (et pas « *tel que visée* »). De même, dans la version néerlandaise, dans le membre de phrase "aan de werknemers, elke keer dat er een reactiveringsaanvraag wordt ingediend, wordt medegedeeld", les mots "*elke keer dat er een reactiveringsaanvraag wordt ingediend*" ne devrait pas se trouver **entre** "aan de werknemers" et le verbe, mais **avant** "aan de werknemers".

3. Le Conseil constate par ailleurs que l'article 2, 15° qui sera ajouté à l'arrêté royal du 12 octobre 2010 comporte un alinéa 2 qui reprend les conditions et modalités des communications à fournir par les émetteurs aux travailleurs concernés dans le cadre de la procédure de réactivation.

Il estime que le dernier tiret, formulé ainsi : « - *la durée de validité des titres-repas éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique* », devrait plutôt être libellé comme suit : « - *la durée de validité des titres-repas éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique qui ont été réactivés* ».

C. En ce qui concerne le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944

Le Conseil constate que les deux projets d'arrêtés royaux dont saisine se complètent mutuellement.

Dans cette mesure, il estime, en ce qui concerne les communications à fournir par les émetteurs de chèques sociaux réactivés aux travailleurs concernés, que le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 devrait prévoir expressément une référence au nouvel article 2, 15 ° de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 précité.

Cette référence pourrait être introduite dans les nouveaux alinéas ajoutés aux articles 19 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, 19 quater, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et 19 quinquies, § 2, 4°, in fine, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, qui, suivant le projet d'arrêté royal soumis pour avis, sont libellés comme suit : « *Les éditeurs (...) doivent veiller à une communication relative à la procédure de réactivation. En outre, lors de chaque demande de réactivation, une communication quant aux conditions de réactivations doit être effectuée auprès des travailleurs concernés.* »

Le Conseil estime en effet qu'une telle précision faciliterait la bonne compréhension de la procédure de réactivation dans son ensemble.

D. Cadre fiscal à adopter

En outre, le Conseil rappelle, comme il le souligne déjà au sein de son avis n° 2.301 susvisé, que le cadre légal et réglementaire en matière fiscale doit également être dûment adapté en vue de permettre la réactivation. A cet égard, il rappelle qu'en annexe à son avis n° 2.186 du 24 novembre 2020 portant sur la prolongation de la durée de validité des titres-repas, des éco-chèques, des chèques cadeaux, des chèques sport/culture et des chèques consommation en raison de la crise sanitaire du coronavirus, il dresse un état des lieux du cadre légal relatif à la durée de validité des titres sociaux et s'y réfère.

E. Remarque ponctuelle

Enfin, le Conseil souscrit aux corrections apportées aux quelques fautes d'orthographe et de grammaire en français, au sein de l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 susvisé. Il constate que dans la version française des deux projets d'arrêtés royaux, dans le « visa » portant sur les avis qu'il a émis, le mot « donné » devrait être écrit comme suit : « donnés ».

-----